



\*1DE/06/14/59/46\*

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

- Parquet  
- TPG  
- SELARL Axyme en la personne de  
Me Jean-Charles Demortier  
- Signif : M. Robert Hayoun

**Jugement prononcé le mardi 18 avril 2023  
5e chambre  
par sa mise à disposition au greffe**

**R.G. : 2022057677  
P.C. : P201903144**

6

**SAS LDLN CONSULTING**  
30 rue Charles Baudelaire 75012 Paris

**FAILLITE PERSONNELLE**

- SELARL AXYME en la personne de Me Jean-Charles Demortier, mandataire judiciaire liquidateur de la SAS LDLN CONSULTING, présent.
- M. Robert Hayoun, demeurant 32 avenue Paul Doumer 75116 Paris, dirigeant de la SAS LDLN CONSULTING, absent.

**La procédure**

Le tribunal étant saisi sur requête du ministère public du 22/11/2022 déposée au greffe le 30/11/2022 conformément aux dispositions des articles L. 653-7 et R. 653-2 du code de commerce, le président du tribunal a fait convoquer M. Robert Hayoun, en sa qualité de dirigeant de la SAS LDNL CONSULTING, à comparaître à l'audience du 13/02/2023 pour être entendu et faire toutes observations sur l'application à son encontre des dispositions des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce.

L'affaire a ensuite été renvoyée pour plaidoirie au 09/03/2023.

A cette dernière audience, dont le procureur de la République et le mandataire judiciaire avaient été avisés, étaient présents :

- le vice-procureur de la République, M. Almaseanu ;
- le mandataire judiciaire, Me Jean-Charles Demortier.

A l'audience du 09/03/2023, le dirigeant n'a pas comparu ni personne pour lui. M. Robert Hayoun avait fait l'objet d'une convocation par courrier recommandé avec accusé de réception, revenu revêtu de la mention « pli avisé non réclamé ».

A l'issue de l'audience, le tribunal a prononcé la clôture des débats, a mis l'affaire en délibéré et a dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe du tribunal le 18/04/2023 à 15h00 conformément au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

**Les faits**

Il ressort de la requête, des renseignements recueillis auprès de Me Jean-Charles Demortier et du rapport du juge-commissaire M. Philippe Charpy, remis au tribunal conformément à l'article R662-12 du code de commerce, que :

- l'entreprise avait une activité de « autres intermédiaires de commerce en produits divers » ;
- elle a été créée le 05/11/2015 et avait donc 4 ans d'ancienneté lorsqu'elle a été liquidée ;
- la procédure a été ouverte sur déclaration de cessation des paiements, la liquidation judiciaire a été prononcée par jugement contradictoire du 18/12/2019 ;
- la date de cessation des paiements a été fixée au 05/12/2019 ;

PC

Handwritten signature and stamp: LPS13211353

- le dernier chiffre d'affaires connu est de 252 172 € ;
- le dernier état du passif, d'un montant total de 824 967 €, est ainsi constitué :
  - Super privilégié : 33 061 €
  - Privilégié : 54 929 €
  - Chirographaire : 736 977
- L'actif réalisé est de 3 538 € ;
- L'insuffisance d'actif est de 821 429 €.

### Les moyens des parties

Le ministère public reproche à M. Robert Hayoun des fautes de gestion se rapportant aux articles suivants du code de commerce :

L.653-5 : « *Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article L653-1 contre laquelle a été relevé ci-après : (-)*

*6° Avoir fait disparaître des documents comptables, ne pas voir tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation, ou avoir tenu une comptabilité fictive manifestement incomplète irrégulière au regard des dispositions applicables. »*

Seule la liasse fiscale de 2017 a été transmise. En dépit des demandes répétées au dirigeant aucun documents comptable n'a été transmis. Au regard de ses éléments le dirigeant ne peut justifier de la tenue d'une comptabilité régulière et à jour.

L635-4 1° : « *Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres. »*

Il ressort des comptes bancaires de l'année 2019 que M. Hayoun a engagé des dépenses récurrentes pour un montant de 61 k€ et a prélevé la somme de 94 k€. Le liquidateur a sollicité les explications du dirigeant qui a reconnu le caractère personnel de ses dépenses en soutenant une rémunération en avantages en nature.

L653-4 5° : « *Avoir détourné tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale. »*

Le passif chirographaire est composé de 28 créances de particuliers. La société LDLN a démarché différents particuliers titulaires d'installations photovoltaïques, grâce à un fichier fourni par la société FIRST INVEST CONSEIL, pour leur vendre une soi-disant « prestation de reprise de contrat de maintenance et d'amélioration de leur installation photovoltaïques » par le biais d'optimiseurs. Il apparaît que la société LDNL CONSULTING a servi d'intermédiaire pour la société ART HOME RENOVATION qui était l'entité avec laquelle les particuliers régularisaient une convention pour acquérir du matériel photovoltaïques avec la souscription en sus d'un emprunt COFIDIS. A l'occasion de la souscription de leur contrat, les particuliers étaient manifestement trompés par les commerciaux dans la mesure où on leur assurait un remboursement de l'intégralité des sommes pour lesquelles ils s'engageaient et pour alimenter ce processus ils recevaient un chèque le jour de l'installation correspondant à la 1ère année de crédit souscrit auprès de COFIDIS.

A la suite de la procédure collective ouverte à l'encontre de la société LDNL CONSULTING mais également de la société ART HOME RENOVATION, les particuliers ont déclaré leur créance au passif de la société LDNL CONSULTING au titre des engagements souscrits par suite de leur démarche réalisé par la société LDNL CONSULTING.

Le dirigeant n'ayant pas comparu, il n'a pas été possible de recueillir d'autres informations que celles contenues dans la requête du ministère public et les rapports du mandataire judiciaire et du juge commissaire.

Le procureur de la République requiert 12 années de faillite personnelle à l'encontre de M. Robert Hayoun assortie de l'exécution provisoire.

**Sur ce, le tribunal****Sur la régularité de la procédure**

Attendu que le dirigeant, qui ne s'est pas présenté ni fait représenter, a été régulièrement convoqué ainsi qu'en atteste le retour de la convocation en courrier recommandé avec accusé de réception revêtu de la mention « *pli avisé non réclamé* » ;

En conséquence, le tribunal dira que la procédure est régulière.

**Sur le mérite**

Attendu que, bien que régulièrement convoqué, le dirigeant M. Robert Hayoun ne s'est pas présenté à l'audience, n'a pas fourni d'explication au tribunal tant sur les griefs qui lui sont reprochés que sur son absence à l'audience, le tribunal conformément à l'article 472 du code de procédure civile formera sa décision sur les éléments en sa possession, à savoir la requête du ministère public, le rapport du juge commissaire et les informations apportées par le mandataire judiciaire.

Attendu que le ministère public vise les articles L653-5 6°, L653-4 1° L 653- 5°et 653-4 °5 du code de commerce ;

Attendu que :

- M. Robert Hayoun était dirigeant de la société à compter du 05/11/2015 au 18/12/2019, date de la liquidation judiciaire ;
- L'insuffisance d'actif nette s'élève à 824 967 € ;
- Le passif est constitué essentiellement de créances chirographaires pour un montant de 736 976 € ;

**Sur le grief d'une comptabilité manifestement irrégulière ou incomplète**

- Attendu que seule la liasse fiscale de 2017 a été communiqué au mandataire judiciaire ;
- Attendu qu'en dépit des demandes adressées au dirigeant, les documents comptables, à savoir : les journaux, les grands livres bilans, compte de résultat et annexes, n'ont pas été communiqués ;

Le tribunal retient ce grief.

**Sur le grief d'avoir disposé des biens de la personne morale**

- Attendu qu'il ressort des comptes bancaires que M. Hayoun a engagé un certain nombre de dépenses (Amazon, Nike, PSG, Airbnb, FFT, Air France) et ce pour un montant de 61 k€ et a prélevé la somme de 94 k€ ;
- Attendu que le liquidateur a sollicité des explications du dirigeant qui a reconnu le caractère personnel de ces dépenses en les justifiant par une rémunération en avantages en nature ;
- Attendu que, compte tenu de la nature de ces dépenses, il est manifeste que M. Hayoun a disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

Le tribunal retient ce grief.

**Sur le grief d'augmentation frauduleuse du passif**

- Attendu que le passif de la société est composé essentiellement de créances chirographaires (28 créances de particuliers) pour un montant de 732 372 € soit 88% du passif déclaré ;
- Attendu que le défaut d'exécution de ses obligations à l'endroit de ses clients par la société LDNL CONSULTING ne démontre pas à lui seul une augmentation frauduleuse du

passif mais plutôt le cas échéant une mauvaise exécution de ses obligations contractuelles ;

Le tribunal ne retiendra pas le grief.

Attendu que les griefs invoqués à l'encontre de M. Robert Hayoun sont caractérisés et qu'il a fait preuve dans la gestion de son entreprise d'une méconnaissance coupable des obligations qui s'imposent à un chef d'entreprise ;

Attendu qu'il apparaît en conséquence, opportun de l'éloigner de la vie des affaires ;

Attendu, de plus, que les articles du code de commerce visés par le ministère public prévoient la sanction de faillite personnelle du dirigeant ; qu'en l'espèce, le comportement de M. Robert Hayoun en sa qualité de dirigeant de la SAS LDNL CONSULTING apparaît d'une particulière gravité, en l'occurrence : absence de tenue de comptabilité, avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres, augmentation frauduleuse du passif ; qu'il apparaît nécessaire de prononcer la faillite personnelle de M. Robert Hayoun ; En conséquence, le tribunal, usant de son pouvoir d'appréciation, prononcera à l'encontre de M. Robert HAYOUN une faillite personnelle et fixera la durée de cette mesure à 10 années.

### Sur l'exécution provisoire

Attendu que le tribunal, compte tenu des faits exposés, estime devoir user de la faculté que lui accorde l'article L.653-11 du code de commerce d'ordonner l'exécution provisoire ;

### Sur les dépens

Attendu que les dépens du présent jugement seront employés en frais de liquidation judiciaire ;

### Par ces motifs,

Le tribunal, statuant publiquement en premier ressort par jugement réputé contradictoire,  
Vu la requête du procureur de la République,  
Vu le rapport du juge commissaire,  
Vu l'article 653-8 du code de commerce

- Prononce la faillite personnelle du dirigeant M. Robert Hayoun, né le 18 juin 1952 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 32 avenue Paul Doumer 75116 Paris ;
- Fixe la durée de cette mesure à 10 ans ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Dit qu'en application des articles L. 128-1 et suivants et R. 128-1 et suivants du code de commerce, cette sanction fera l'objet d'une inscription au Fichier national des interdits de gérer, dont la tenue est assurée par le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ;
- Dit que les dépens du présent jugement liquidés à la somme de 112,15 euros TTC (dont TVA : 15,81 euros) seront employés en frais de liquidation judiciaire.

Retenu à l'audience publique du 09/03/2023 où siégeaient :

M. Patrick Coupeaud, M. Vincent Fabié, Mme Marion Guerlin.

Délibéré par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Patrick Coupeaud, président du délibéré, et par M. Nicolas Rignault, greffier.

Le greffier,



Le président,

